

Etablissement public
du Marais poitevin

Conseil d'administration du 7 juillet 2022
Séance plénière n° 33

Délibération n° 2022/10 : Budget rectificatif n° 2 - 2022

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2022 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT** sous plafond d'emplois législatif
- Montant des autorisations d'engagement : **1 775 000 €**
 - Personnel 620 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 1 026 000 €
 - Interventions 100 000 €
 - Investissements 29 000 €
- Montant des crédits de paiement : **2 472 500 €**
 - Personnel 620 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 1 514 500 €
 - Interventions 280 000 €
 - Investissements 58 000 €
- Montant des prévisions de recettes : **1 719 329 €**
- Montant du solde budgétaire : **- 786 298 €**

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : - **753 171 €**
- Résultat patrimonial : - **733 393 €**
- Incapacité d'autofinancement : - **683 393 €**
- Variation de fonds de roulement : - **741 393 €**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 7 juillet 2022

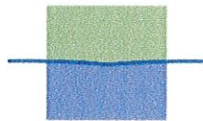
Le Directeur

Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration

Emmanuelle DUBÉE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 juillet 2022
Séance plénière n° 33**

Délibération n° 2022/11 : Programmation des interventions 2022 - n°2

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2022 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Vu la notification des moyens en emplois et en crédits pour l'année 2022 du 3 janvier 2022,
- Vu le budget initial 2022 validé par le conseil d'administration du 22 novembre 2021,
- Vu le budget rectificatif n°1 2022 validé par le conseil d'administration du 7 mars 2022,
- Vu la programmation n°1 du 7 mars 2022,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n°2 des interventions sur fonds propres est approuvée pour un montant de 22 231,52 €.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions attributives de subvention correspondantes.

Fait et délibéré à Luçon, le 7 juillet 2022

Le Directeur


Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration


Emmanuelle DUBEE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 juillet 2022
Séance plénière n° 33**

Délibération n° 2022/12 : Régime indemnitaire des agents au quasi-statut

- Vu le Code de l'environnement et particulièrement les articles L.213-12-1 portant attribution de compétences à l'établissement public de l'Etat à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin et R.213-49-20 portant attribution du Directeur de l'établissement ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et la circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007 prise pour son application ;
- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2016-1699 du 12 décembre 2016 relatif au régime indemnitaire des agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 relatif au régime indemnitaire des agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2022 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la note de cadrage ministérielle du 27 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire attaché au quasi-statut des agents non titulaires ;
- Vu le compte rendu du conseil d'administration du 10 juillet 2017 de l'Etablissement public du Marais poitevin ;
- Vu la déclinaison de la note de cadrage ministérielle du 27 avril 2017 présentée en séance ;

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La déclinaison de la note de cadrage ministérielle du 27 avril 2017 relative au régime indemnitaire des agents non titulaires au quasi-statut de l'EPMP est approuvée.

Fait et délibéré à Luçon, le 7 juillet 2022

Le Directeur



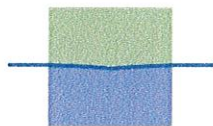
Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration



Emmanuelle DUBÉE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 juillet 2022
Séance plénière n° 33**

Délibération n° 2022/13 : Rapport d'activité 2021

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin, article R.213-49-11-13° ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2022 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le rapport d'activité 2021 présenté en séance ;

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le rapport d'activité 2021 est approuvé.

Fait et délibéré à Luçon, le 7 juillet 2022

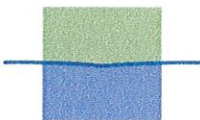
Le Directeur

Johann LEIBREICH



La Présidente du Conseil d'administration

Emmanuelle DUBÉE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 juillet 2022
Séance plénière n° 33**

Délibération n° 2022/14 - Contrat de marais de Vix

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2022 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Vu les projets de protocole de gestion de l'eau et de programme d'accompagnement des marais de Vix,
- Vu l'avis favorable de la Société des marais desséchés de Vix, Maillé, Doix, Maillezais et Saint-Pierre-le-Vieux en date du 15 juin 2022,
- Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin, en date du 24 juin 2022,
- Vu la délibération prise par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes en date du 16 septembre 2019 et portant sur les modalités de réalimentation estivale des marais de Vix,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau des marais de Vix est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau expérimental, puis le protocole de gestion de l'eau définitif établi à l'issue de la période d'expérimentation.

Fait et délibéré à Luçon, le 7 juillet 2022

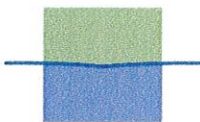
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,

Emmanuelle DUBÉE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 juillet 2022
Séance plénière n° 33**

Délibération n° 2022/15 - Contrat de marais du marais Sauvage

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2022 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Vu les projets de protocole de gestion de l'eau et de programme d'accompagnement du marais Sauvage,
- Vu l'avis favorable de l'Association Syndicale Autorisée du Marais Sauvage, Marais Garreau, des Ablettes et de la Perle,
- Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin en date du 24 juin 2022,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau du marais Sauvage est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau expérimental, puis le protocole de gestion de l'eau définitif établi à l'issue de la période d'expérimentation.

Fait et délibéré à Luçon, le 7 juillet 2022

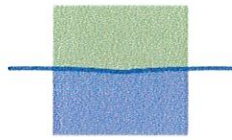
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,

Emmanuelle DUBÉE



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 mars 2022
Séance plénière n° 32**

Délibération n° 2022/16 : Conventions de mandat et de délégation des missions de l'OUGC

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 article 158 attribuant à l'EPMP les fonctions de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) sur l'ensemble des bassins versants d'alimentation du Marais poitevin ;
- Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 permettant à l'Etat et ses établissements publics de conclure des conventions de mandat pour des natures de recettes et de dépenses prévues par la loi ;
- Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin ;
- Vu le décret n°2021-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'OUGC ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2012 relatif aux conventions conclues par l'Etablissement public du Marais poitevin pour la définition de la répartition des volumes d'eau prélevés ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2022 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'instruction comptable du 8 août 2016 de la DGFIP relative aux conventions de mandat conclues par les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable ;
- Vu la convention du 30 octobre 2012 relative à la délégation de certaines missions d'organisme unique confiées à l'EPMP, aux Chambres d'agriculture (17, 79, 85) et son avenant du 22 novembre 2013 ;
- Vu la convention du 15 mai 2014 relative à la répartition des rôles des différents intervenants dans la gestion collective mutualisée de l'irrigation sur les zones du Lay nappe, de la Vendée et des Autises nappe et superficiel ;

- Vu la convention de délégation de la perception de la redevance du 30 novembre 2016 avec la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la convention de délégation de la perception de la redevance du 19 septembre 2016 et son avenant du 8 octobre 2018 avec la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire ;
- Vu la recommandation de la Cour des comptes du 29 octobre 2018 ;
- Vu la délibération n° 2022-06 du 7 mars 2022 ;
- Vu les projets de conventions de mandat ci-annexés ;
- Vu les projets de délégation de certaines missions de l'OUGC ci-annexés ;

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Les projets de conventions de mandat avec les Chambres régionales d'agriculture Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire portant sur les modalités de perception de la redevance de l'OUGC à partir de 2022 sont approuvés.

Article 2 :

Les projets de conventions relatives à la délégation de certaines missions d'organisme unique confiées par l'EPMP aux Chambres d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, d'une part, et à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, d'autre part, sont approuvés.

Article 3 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer ces conventions et à les mettre en œuvre.

Fait et délibéré à Luçon, le 7 juillet 2022

Le Directeur,



Johann LEIBREICH



La Présidente du Conseil d'administration,



Emmanuelle DUBÉE